

jugera à propos, à partir de la ligne frontière entre les Etats-Unis et le Canada, à ou près de St. Vincent ou Pembina, dans le territoire de Dacotah, dans les Etats-Unis d'Amérique, de là à travers les districts de Provencher et Selkirk, en la province de Manitoba, jusqu'à un point dans les environs de 5 Fort Garry, au ou près du confluent de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine, et de là à travers les districts de Selkirk et Lisgar jusqu'à un point au ou près du Lac Winnipeg, et aussi d'un point dans les environs de Fort Garry, à travers les districts de Selkirk et Marquette jusqu'à un point au ou 10 près du Lac Manitoba, et d'un point sur la dite ligne dans le district de Selkirk ou Marquette jusqu'à un point à ou près de la ligne frontière susdite, dans les environs du village de St. Joseph, dans le territoire de Dacotah susdit.

6. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer 15 ou posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres vaisseaux sur le Lac Manitoba, le Lac Winnipeg et le Lac Winnipegosis et la rivière Saskatchewan, et accomplir et exécuter tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs ou la 20 rivière Saskatchewan, et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux respectivement, elle pourra construire un chemin de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs ou la rivière Saskatchewan, ainsi qu'autour des rapides de la 25 dite rivière, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, lorsqu'il sera nécessaire.

7. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télé- 30 graphe électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur quelqu'une des rivières ou des lacs mentionnés au présent, ou pouvant se trouver sur la route du chemin de fer, un pont ou des ponts où il y aura nécessité pour les besoins du chemin de fer, mais cette dis- 35 position ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du gouverneur en conseil au préalable obtenu.

8. Le capital de la compagnie sera de un million de piastres, lequel sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune ; lequel montant sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations 40 qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au che- 45 min de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; et les aubains et les personnes non domiciliées en Canada pourront devenir actionnaires de la compagnie et auront le même droit que les sujets anglais ou 50 les personnes domiciliées en Canada de posséder des actions de la compagnie et de voter et d'être élus à des charges dans la compagnie.